

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 44 (1918)
Heft: 15

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BIBLIOGRAPHIE

Construction des piles massives en fondation pneumatique. J.-H. Flach, ingénieur en chef. 79 pages et 71 figures. Edition W. Ernst, Berlin, 1917. Broché 4,50 Mk.

La perspective d'une législation prochaine relative aux travaux sous l'eau, telle qu'elle existe déjà en Hollande, pousse notre auteur à établir par une étude un peu complète l'état de cette question complexe et souvent vitale dans l'exécution de gros ouvrages d'art. Il compare en particulier les avantages respectifs du caisson métallique fixe ou flottant, du caisson en béton armé, des blocs flottants, du lancement par estacades, des constructions sur terre-pleins remblayés. Ses devis estimatifs concluent au minimum de délai pour le fer, qui du reste fait bien payer ses services. On ne saurait donc oublier son grand concurrent moderne, le béton armé, plus lourd, plus lent, plus massif mais aussi bien plus économique de moyens coûteux, perdus dans les fouilles.

Une longue expérience a rendu notre auteur attentif aux divers risques d'une telle entreprise. Il cite les erreurs de sondages, la descente oblique, le coincement, les retours d'eau, les maladies spéciales, indique moyens et remèdes et recommande la prudence et l'étude comparative des divers outils en présence. Toujours surveiller sans jamais se presser. Il n'est pas partisan quand même et sans réserve de la fondation pneumatique, qui convient spécialement aux fondations profondes en terrains perméables, inégaux, inondés, faisant obstacle au bon fonçage des pieux comme à la paroi en planches.

Un emploi judicieux des petits caissons, ou crinolines en béton armé, a permis à notre auteur de vaincre bien des difficultés en divisant son chantier comme par puits pneumatiques. Son système de fondation, alors mi-partie caissons, et moitié palplanches ou blocs flottants, appliqué avec la grande exactitude de détails qu'il recommande en tous points, lui a permis de mener à chef les fort beaux travaux qu'il cite et expose.

Cette intéressante monographie se termine par l'étude des efforts intérieurs probables dans les organes des caissons, et par celle du fonctionnement des sas et des compresseurs à air. A. P.

CARNET DES CONCOURS

Fondation d'Aire.

Concours d'idées pour l'étude d'une Cité-jardin.

La Société Anonyme des Ateliers Piccard, Pictet & C^{ie}, à Genève, vient d'acquérir à Aire, à la tête du Pont Buttin, un domaine de 28 hectares qu'elle se propose de transformer en une cité-jardin destinée au personnel de ses ateliers et usines. Un concours sera prochainement ouvert entre les architectes de nationalité suisse, domiciliés en Suisse, pour concrétiser les idées de la Société Anonyme Piccard, Pictet & C^{ie}.

Nous attirons l'attention des architectes de la Suisse romande sur cette manifestation dont le programme, que nous avons eu sous les yeux, est remarquablement établi. Avec beaucoup de clarté le problème à résoudre est posé et il est avec la compréhension de l'effort demandé aux concurrents.

Le but humanitaire poursuivi dans ce concours par la Société Anonyme des Ateliers Piccard, Pictet & C^{ie}, ainsi que certains principes fondamentaux de la conception d'une cité-jardin sont exposés dans une notice explicative, jointe au programme qui contient en outre certaines dispositions heureuses, dont la généralisation est souhaitable. Ainsi, on demande que tous les dessins soient faits au trait, sans lavis

ni aquarelle, et on fixe le mode de présentation qui se fera sur des feuilles volantes, en portefeuille. Toutes maquettes ou dessins non demandés seront exclus du jugement.

Ajoutons qu'une somme de 25 000 francs est mise à la disposition du Jury pour récompenser quatre ou cinq projets.

Nous ne manquerons pas de mentionner ici l'ouverture de ce concours et sommes heureux, en attendant, d'en souligner l'intérêt et le caractère élevé.

Notice sur la marche à suivre dans les concours, établie par le Comité central de la S. I. A.

Dans notre numéro du 28 juin, nous avons signalé l'envoi aux membres de la Société d'une « Notice » fixant la marche à suivre dans l'organisation des concours publics, notice établissant les droits et les devoirs des organisateurs, comme ceux du jury et des concurrents.

Chaque membre de la Société ayant reçu le document dont nous parlons, nous nous bornerons à souligner, dans cet exposé, le devoir incombant à chaque membre de la Société de respecter l'application des principes qui y sont fixés, principes établis par la Commission des concours instituée récemment par le Comité central. La notice dont il est fait état ici ne supprime nullement les « Normes » établies il y a quelques années; elle les complète et a plutôt le caractère d'un règlement d'application, en ce sens qu'elle précise beaucoup mieux que ne le font les « Normes », tout ce qui a trait à l'organisation d'un concours, et fixe mieux aussi les rapports quasiment contractuels entre l'instigateur du concours et les concurrents.

Dans trois chapitres, les droits et les devoirs des promoteurs, des membres du jury et des concurrents sont déterminés d'une façon concise, tout en ne laissant place à aucune fausse interprétation. Nous pouvons être reconnaissants au Comité central de l'intérêt qu'il apporte à la question des concours et nous sommes persuadés que ses efforts continueront, dans ce domaine, à porter les fruits qu'ils ont déjà portés.

Concours de l'Ecole du village d'Arnex.

Le programme de ce concours, publié dans notre numéro du 20 avril 1918, mentionnait qu'il serait doté de 1200 fr. de primes. La lecture du rapport du Jury nous a appris qu'en réalité les primes réparties ont été du montant de 1560 fr. Nous croyons savoir que l'augmentation constatée provient d'une subvention accordée par le Département de l'Instruction publique et des Cultes qui, dans le but de généraliser l'institution des concours d'architecture pour la construction de bâtiments d'école, subventionnera à l'avenir ces concours dans la proportion où il subventionne la construction même.

L'augmentation de primes ainsi obtenue a rapproché celle accordée pour le concours d'Arnex des « Normes » de la S. I. et A. La démarche faite par la Société vaudoise des Ingénieurs et des Architectes au sujet du montant des primes ne serait pas étrangère à cette décision certainement très heureuse. G. E.

Calendrier des Concours.

Lieu	Objet	Terme
Bienne	Plan d'extension	1 ^{er} décembre 1918
Châtelard-Montreux	Plan d'extension	31 décembre »
Aarau	Banque	1 ^{er} octobre »

Le concours ouvert par la ville de Bienne et les communes suburbaines est réservé aux techniciens suisses.

Celui de la commune du Châtelard, à tous les techniciens de nationalité suisse domiciliés dans le canton de Vaud.

Le concours d'Aarau est réservé aux architectes argoviens ou domiciliés dans le canton d'Argovie depuis deux ans.